

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE BACQUEVILLE-EN-CAUX

Objet : Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de « Bacqueville en Caux » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le président de la Communauté de Communes Terroir de Caux,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R.1321-63 :

Vu le code l'environnement, notamment son article L. 215-13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région lle de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les délibérations du 28 avril 2005 et 27 mai 2013 du bureau municipal de la commune de la commune de Bacqueville en Caux demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet et novembre 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 août 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 12 juin 2019 ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bacqueville en Caux ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

### ARRÊTE

# Article 1: DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bacqueville en Caux, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Bacqueville en Caux – indices BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

#### **Article 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Bacqueville en Caux – indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

<u>Le périmètre de protection immédiate</u> : Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : forage n° BSS000EMFB (00584X0014) : parcelles cadastrées n°42, 160 pour partie (pp) de la section AC.

Le périmètre de la protection immédiate reste propriété de la collectivité.

<u>Le périmètre de protection rapprochée</u> : Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : parcelles n°1 et 2 de la section AB ; parcelles n°13, 14, 40, 72, 87, 88, 142, 160, pp et 161 de la section AC.

#### Le périmètre de protection éloignée :

Il est situé sur les communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville.

#### **Article 3: SERVITUDES**

Est déclaré d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

# Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois au siège de la Communauté de Communes Terroir de Caux et dans les mairies de Bacqueville en Caux, de Lammerville, et de Lamberville. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes

concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés, au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 5: NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

# **Article 6: EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, de la de Commune de Bacqueville en Caux, les Maires des communes Lammerville et Lamberville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Maritime
- Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Maritime »
- Monsieur le technicien de l'environnement, chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Bacqueville-en-Caux, le 11 curi 2 224

Com

Le Président,

Olivier BUREAU

ERROIR

ité de c

CAUX

30 Bacqueville en



#### PREFET DE LA REGION NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE Unité départementale de Seine-Maritime Pôle Santé Environnement Affaire suivie par Jean-François BUCHER Tél. 02.32.18.32.35 Fax 02.32. 18.26.93 Mél.jean-françois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 5 1011, 2019

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage: Commune de Bacqueville en Caux

Ouvrage: forage de "Bacqueville en Caux" sur la commune de Bacqueville en Caux

**Indices BRGM:** forage BSS000EMFB (00584X0014)

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du 28 avril 2005 et 27 mai 2013 du bureau municipal de la commune de Bacqueville en Caux demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet et novembre 2012 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 aout 2018;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2019;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 12 juin 2019;

#### Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bacqueville en Caux:
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime,

# ARRÊTE

# TITRE I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1: DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bacqueville en Caux, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Bacqueville en Caux - indices BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

# Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Bacqueville en Caux - indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

# Le périmètre de protection immédiate

#### Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe.

Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : forage n°: BSS000EMFB (00584X0014) : parcelles cadastrées n° 42, 160 pour partie (pp) de la section AC.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur l'ouvrage de captage.

#### • Le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux.

Commune de <u>BACQUEVILLE EN CAUX</u>: Parcelles n°: 1 et 2 de la section AB; parcelles n°: 13, 14, 40, 72, 87, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

# • Le périmètre de protection éloignée :

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-jointe. Il est situé sur les communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville.

#### Article 3: SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

# 3.1. Périmètres de protection immédiate

#### Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps; celui-ci est à créer. Elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

#### 3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

#### INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

<u>Rubrique 2</u>: Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### INTERDIT

Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards et puits d'infiltration existants sont rebouchés.

Rubrique 3: Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### INTERDIT

Rubrique 4: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### INTERDIT

<u>Rubrique 6</u>: Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées. Les canalisations d'eaux usées sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

<u>Rubrique 7°:</u> Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables et d'hydrocarbures, sont interdites.

Rubrique 8: Rejet provenant d'assainissement collectif.

#### INTERDIT

Les actions et travaux, préconisés par l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement, sont mis en œuvre de manière à limiter le risque de débordement en période de pluviométrie importante.

Rubrique 9: Rejet provenant d'assainissement non collectif.

#### INTERDIT

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

<u>Rubrique 10</u>: Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

#### INTERDIT

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

#### INTERDIT

Rubrique 12: Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

#### REGLEMENTE

Seul l'épandage de matières organiques solides (fumier, compost, ...) est autorisé.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

#### REGLEMENTE

Les stockages sont autorisés uniquement sur les sites d'exploitions agricoles, ils sont dotés d'un système de récupération des effluents.

<u>Rubrique 14</u>: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

#### REGLEMENTATION GENERALE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double paroi sur aire étanche avec récupération des effluents. Les stockages de furnier s'effectuent sur dalle étanche avec récupération des jus.

<u>Rubrique 15</u>: Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

#### REGLEMENTATION GENERALE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

<u>Rubrique 16</u>: Installations agricoles et leurs annexes.

#### INTERDIT

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10 % de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17: Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

#### REGLEMENTE

Autorisés à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 18: Herbages.

#### INTERDIT

Maintien des herbages pour les parcelles n°: 13 pour partie (pp), 40 pp, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes à blanc.

#### INTERDIT

Pour la parcelle n°: 2 de la section AB et la parcelle n°: 13 pp de la section AC.

Rubrique 20: Etangs, mares et plans d'eau.

#### INTERDIT

Création interdite

Rubrique 21: Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

#### INTERDIT

Rubrique 22: Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

#### REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de circulation/communication ne portent pas préjudice à la ressource. Une étude préconisant les aménagements destinés à limiter l'impact des eaux de ruissellement des voiries existantes (eaux pluviales de la voirie RD 149 et du centre de Bacqueville en Caux, ...) sur le périmètre de protection immédiate est réalisée et suivie des travaux préconisés.

Rubrique 23: Agrandissements et créations de cimetière.

### INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées industrielles.

# INTERDIT

# 3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Bacqueville en Caux

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 1: Puits et forages.

#### REGLEMENTE

Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

<u>Rubrique 4</u>: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

# REGLEMENTE

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 18: Retournement des herbages.

# REGLEMENTE

Les retournements devront faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes à blanc.

#### REGLEMENTE

Toute opération de défrichement devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

#### **Article 4: LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

La commune de Bacqueville en Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). De plus la Commune de Bacqueville en Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

## Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

#### Article 6: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Bacqueville en Caux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

# **Article 7: INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

# TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

# **Article 8: AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

# Article 9: TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

# Article 10: FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles,...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Un turbidimètre (mesurant en continu la turbidité de l'eau dans le forage), associé à un dispositif d'arrêt automatique du pompage et d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement du seuil de 1 NFU est mis en place.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS000EMFB (00584X0014)) permet le cas échéant un pompage pour purge ou dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore. La mesure en continu du chlore est associée à un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas d'anomalie.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Le forage existant doit être rénové ou un nouveau forage doit être créé. La tête de puits doit être étanche et rehaussée jusqu'à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux connues. Les équipements d'exploitation du forage sont à rénover ou à remplacer. L'ensemble des installations doit être pourvu de système d'alarme. Le bâtiment abritant ces installations doit être sécurisé. Le piézomètre doit être protégé des éventuelles intrusions d'eaux superficielles et actes de malveillance (étanchéité de la tête, dalle, cadenas,...). Une convention d'accès est établie avec le gestionnaire du transformateur.

#### **Article 11: AUTO-SURVEILLANCE**

La Commune de Bacqueville en Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

# **Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

# Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, la chloration à la crépine est déplacée, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

# TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 14: MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

# Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

# Article 16: PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

# Article 17: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an :
- affiché en mairie des communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

### Article 18: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 19: SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la Commune de Bacqueville en Caux, les maires des communes de Lamberville et Lammerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le -5 JUL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

#### Liste des annexes:

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



# PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

# ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du -5 JUIL, 2019

portant déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

					The second secon	
Annexe 1		synthétique s de protection		prescriptions	dans	les
Annexe 2				de protection	rapproc	hée
Annexe 3	Plan de s	ituation des p	érimè	tres de protecti	on	

ROUEN, le -5 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

# Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Bacqueville en Caux (Indice BSS: BSS000EMFB (00584X0014))

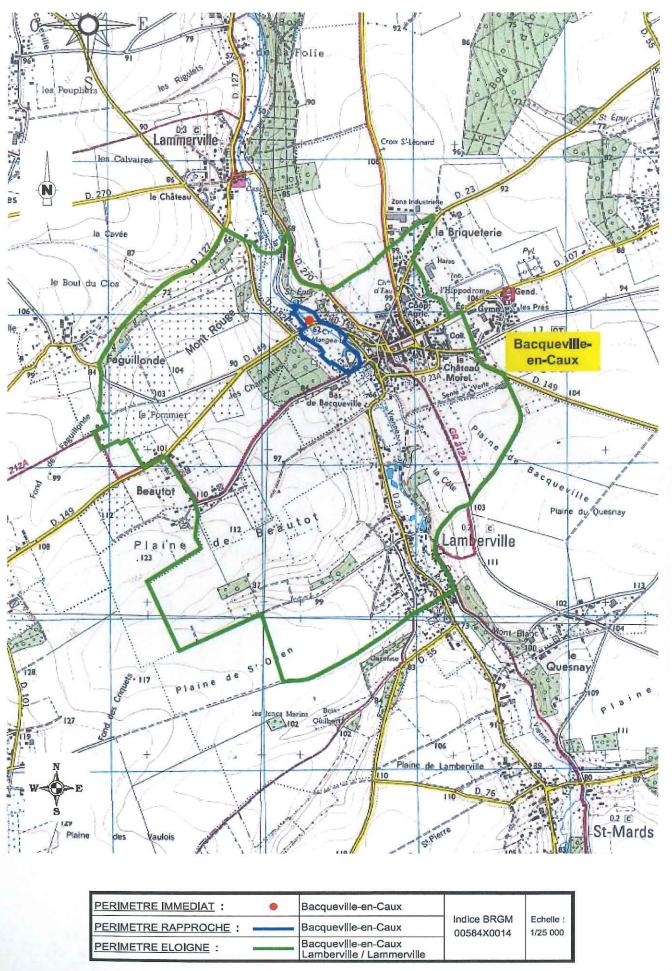
Document réalisé à partir de l'avis de novembre 2012 rédigé par M. Philippe de la Quérière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

P:I RG	I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation)	I	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	I	RG
6	susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	1	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	1	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	•	I	P
20	Création de mares, de plans d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Nord SECTION AB Extension du périmètre immédiat Périmètre de pronaction rapproché Chemin d'accès à créer 142 SECTION AC (PPI projeté) 60 40 180 161 72 Périmètre de protection immédial Echelle: 1/2 000 88 Sections AB et AC - BACQUEVILLE EN CAUX EXTENSION PERIMETRE IMMEDIAT := = = | Parelle AC 160(p) - BACQUEVILLE EN CAUX Parcelle AC 42 - BACQUEVILLE EN CAUX (PPI actuel) Indice BRGM 00584X0014 N° d'affaire: 31449 -CHEMIN D'ACCES A CREER: PERIMETRE RAPPROCHE: PERIMETRE IMMEDIAT: LIMITE DE SECTION:

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection





# Direction départementale des territoires et de la mer

Rouen, le 2 6 MARS 2024

Service connaissance aménagement et urbanisme
Bureau planification, urbanisme

Bureau planification, urbanisme opérationnel

Affaire suivie par : Marie NOEL EVAIN

Tél.: 02 76 78 33 35

Mél:: marie-andree.noel-evain@seine-maritime.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à
Monsieur BUREAUX Olivier
Président de la communauté de communes
Terroir de Caux

BP 29 76730 Bacqueville-en-Caux

11 route de Dieppe

Objet : Servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable PJ : copie des arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2019 et du 14 novembre 2017 tableau listant les arrêtés instaurant un périmètre de protection de captages sur le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux

Par arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2019 et du 14 novembre 2017 (dont une copie est jointe à ce courrier), des servitudes d'utilité publique portant sur l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ont été instituées sur le territoires de certaines communes de la communauté de communes Terroir de Caux.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que les informations concernant ces arrêtés complètent le « porter à connaissance » (PAC) qui vous a été transmis dans le cadre de la procédure d'élaboration de votre plan local d'urbanisme intercommunal. Un tableau récapitulant la liste des arrêtés instaurant un périmètre de protection de captages sur votre territoire est joint à ce courrier.

Pour renforcer la lisibilité du document que vous élaborez, je vous invite fortement à assurer sa cohérence avec les limitations administratives instituées par ces servitudes sur le droit de propriété.

Il convient, en outre, que vous procédiez à la mise à jour de l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur concernés par ces servitudes, conformément aux dispositions des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour, que vous devrez acter par un arrêté, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier et être effectuée pour les documents listés dans le tableau ci-après.

Nom commune	Document valide	Arrêté préfectoral	
Bacqueville-en-Caux	PLU	Captage de Bacqueville-en-Caux– AP du 05/07/201	
Lammerville	PLU	Captage de Bacqueville-en-Caux AP du 05/07/20	
Longueil	PLU	Captage de Longueil – AP du 14/11/2017	

Je vous remercie de bien vouloir adresser, dès signature des arrêtés constatant la mise à jour de vos documents d'urbanisme, un exemplaire à la préfecture de la Seine-Maritime et un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM76 – SCAU/BPUO – Cité administrative – 2 rue Saint Sever – BP 76001 – 76032 Rouen cedex).

par délégation, le responsable du Bureau planification, urbanisme opérationel

Herve LERICOLAIS

# CC Terroir de Caux

Captages	Commune de l'EPCI concernées	Institution	
Captage de Saint Denis sur Scie au lieu-dit Le Village	SAINT-DENIS-SUR-SCIE VASSONVILLE	AP du 25.09.1986	
Captage de Varneville Bretteville au lieu-dit Le hameau du bel Event	BEAUTOT GUEUTTEVILLE SAINT-OUEN-DU-BREUIL VARNEVILLE-BRETTEVILLE	AP du 05,03.1987 AP modif. du 28.04.1988 abandonné	
Captage d'Offranville au lieu-dit La Fontaine du Gouffre.	MANEHOUVILLE	AP du 17.10.1989 abandonné	
Captage de Quiberville au lieudit 'les Clos'	LONGUEIL QUIBERVILLE	AP du 22.07.1991	
Captage de Torcy-le-Grand	TORCY-LE-GRAND MUCHEDENT	AP du 05.11.2001	
Captage de Brachy (forage de Saint-Ouen sous Brachy.	BRACHY RAINFREVILLE BIVILLE-LA-RIVIERE GONNETOT GREUVILLE LAMMERVILLE ROYVILLE SASSETOT-LE-MALGARDE TOCQUEVILLE-EN-CAUX VENESTANVILLE	AP du 21.05.2002 modifié par AP du 02.05.2003	
Captage de Brachy	BRACHY GUEURES	AP du 19.07.2004	
Captage de Martigny	LE BOIS-ROBERT	AP du 29.06.2005	
Captages de Bourdainville	VAL-DE-SAANE BERTRIMONT	AP du 18.01.2006	
Captage de Saint Crespin	LONGUEVILLE-SUR-SCIE SAINT-CRESPIN	AP du 06.04.2007	
Captage d'Ouville la Rivière	OUVILLE-LA-RIVIERE	AP du 03.04.2009	
Captage d'Heugleville-sur-Scië	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	AP du 12.06.2009	
Captage de Saint-Maclou-de-Folleville	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE VASSONVILLE SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	AP du 12.10.2009	
Captage de Muchedent	LE CATELIER MUCHEDENT CROPUS	AP du 16.11.2009	
Captage de Saint-Pierre-de-Bénouville	VAL-DE-SAANE SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	AP du 08.12.2010	
Captage de Beauval-en-Caux	BEAUVAL-EN-CAUX	AP du 13.10.2011	
Captage de Saint Victor l'Abbaye	BRACQUETUIT ETAIMPUIS FRESNAY-LE-LONG SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	AP du 03.05.2013 AP du 17.02.2014	
Captages de Lintot-les-Bois	BERTREVILLE-SAINT-OUEN LINTOT-LES-BOIS CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE DENESTANVILLE GONNEVILLE-SUR-SCIE	AP du 07.10.2013	
Captage de Longueil	LONGUEIL	AP du 14.11.2017	
Captage de Bacqueville-en-Caux	BACQUEVILLE-EN-CAUX LAMMERVILLE LAMBERVILLE	AP du 05.07.2019	